

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No.: 500-06-001358-254

JEAN DESNOYERS, personne physique
domiciliée [REDACTED]

Demandeur

c.

AMAZON.COM, INC., personne morale
ayant son siège au 251 Little Falls Drive,
Wilmington, DE, 19808, États-Unis

et

AMAZON CANADA FULFILLMENT SERVICES, ULC, personne morale ayant son
domicile élu au 2700-1133, rue Melville,
Vancouver, BC, V6E 4E5, Canada

et

AMAZON.COM.CA, ULC, personne morale ayant son domicile élu au 40, rue King
O, étage 47, Toronto, ON, M5H 3Y2, Canada

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 141 et 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. SURVOL

1. Au cœur de tout rapport contractuel réside, d'une part, le devoir du débiteur d'honorer ses promesses dans le délai convenu et, d'autre part, celui d'informer avec franchise ses créanciers lorsqu'un fait nouveau est susceptible d'affecter sa capacité à respecter ce délai. En cas de retards ou de représentations dolosives sur l'incidence de ce fait nouveau sur leur fréquence, le débiteur est alors tenu de compenser ses créanciers.

2. Or, les défenderesses, Amazon.com, inc., Amazon Canada Fulfillment Services ULC et Amazon.com.ca ULC (ensemble, « **Amazon** »), ont contrevenu à ces trois devoirs.
3. En effet, à la suite de la fermeture par Amazon de ses centres de distribution québécois, les membres du groupe, en tant qu'abonnés *Prime*, ont été confrontés à des retards de livraison nombreux et plus fréquents pendant plus de deux (2) mois, et ce, sans être indemnisés par une réduction du prix de leur abonnement *Prime* annuel ou mensuel.
4. Pourtant, dans la foulée de l'annonce soudaine du démantèlement de ses centres de distribution québécois, Amazon avait garanti aux membres du groupe, alors qu'elle le savait ou aurait dû le savoir faux, que cette fermeture n'aurait aucun impact sur la fiabilité de son service de livraison gratuite promise le lendemain ou surlendemain.
5. En procédant ainsi, Amazon a enfreint, à chaque retard, son engagement contractuel de livrer les articles admissibles à la livraison *Prime* le lendemain ou le surlendemain, conformément à la description du délai de livraison promis dans ses publicités, dans leur abonnement *Prime* et dans chaque contrat de vente. Ces manquements répétés constituent une violation directe des articles 40 et 41 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« **L.p.c.** ») et des dispositions du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** ») pertinentes, notamment les articles 1458 et 1590 C.c.Q.
6. De même, en formulant des représentations fausses ou trompeuses sur l'effet anticipé ou prévisible de la fermeture de ses centres de distribution, Amazon a induit en erreur les membres du groupe sur un fait déterminant lié à leur abonnement *Prime* qui, s'il avait été connu, les aurait poussés à ne pas souscrire à un abonnement *Prime*, sinon à s'abonner à un prix moindre que celui déboursé, et ce, en contravention des articles 219, 220a), 225c) et 227 *L.p.c.* et de l'article 1401 C.c.Q., leur donnant droit au remboursement, en tout ou partie, du coût de leur abonnement au courant de la période pertinente et à des dommages punitifs, suivant les articles 272 *L.p.c.* et 1407 C.c.Q.

II. PARTIES

a) Défenderesses

- i. Amazon.com.ca ULC
7. La défenderesse Amazon.com.ca ULC, qui faisait anciennement affaire sous le nom Amazon.com.ca, inc., est une personne morale dûment constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique dont le siège se situe dans cette même province, tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Canada n° 857305932, **Pièce P-1**.

8. Cette défenderesse exploite le site web transactionnel « amazon.ca », lequel permet aux consommateurs d'acheter des biens meubles (« **articles** ») à distance, tel qu'il appert d'une capture d'écran des conditions d'utilisation de « amazon.ca », **Pièce P-2**.

9. C'est avec Amazon.com.ca ULC que les membres du groupe ont contracté l'abonnement *Prime*, lequel est exécuté en collaboration avec les autres codéfenderesses.

ii. Amazon Canada Fulfillment Services ULC

10. La défenderesse Amazon Canada Fulfillment Services ULC est une personne morale constituée en vertu des lois de Colombie-Britannique dont le siège se situe dans cette même province, tel qu'il appert du registre des entreprises du Québec, **Pièce P-3**.

11. Cette défenderesse est essentiellement responsable de l'emballage, de la manutention et du transport des articles vendus par Amazon.com.ca ULC sur « amazon.ca », tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Expédié par Amazon », **Pièce P-4**.

iii. Amazon.com, inc.

12. La défenderesse Amazon.com, inc. est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware qui agit comme société mère des défenderesses Amazon Canada Fulfillment Services ULC et Amazon.com.ca ULC, tel qu'il appert du rapport annuel de Amazon.com, inc., **Pièce P-5**, et du registre des corporations du Delaware, **Pièce P-6**.

13. Selon le demandeur, les défenderesses exploitent et forment ensemble Amazon, une coentreprise de commerce à distance, de manutention et de transport d'articles. Dans le cadre de cette coentreprise, chacune agit comme mandante et mandataire de l'autre.

b) Demandeur et membres du groupe

14. Le demandeur, à l'instar de chaque autre membre du groupe qu'il représente, est une personne physique qui, entre le 22 janvier et le 31 mars 2025 (« **période pertinente** »), avait sa résidence au Québec, souscrivait à un abonnement *Prime* et qui, pendant cette période, a acheté au moins un article vendu par Amazon sur la boutique en ligne « amazon.ca » sur la foi de représentations d'un délai de livraison d'un (1) ou deux (2) jours, mais qui s'est fait livrer sa commande dans un délai qui excédait ce temps de livraison.

III. FAITS

a) Représentations quant à la livraison le lendemain ou surlendemain

15. Le ou vers le 8 janvier 2013, Amazon commence progressivement à offrir son abonnement *Prime* d'un océan à l'autre. Depuis au moins le 30 août 2022, le demandeur

est abonné à *Prime* au coût de 99 \$ par an, plus taxes, tel qu'il appert des relevés D01-2283026-8752263, D01-0361852-1315463 et D01-8315767-6678609, **Pièce P-7**.

16. Pendant la période pertinente, l'abonnement *Prime* est également offert sur une base mensuelle, et ce, au coût de 9,99 \$ par mois, plus taxes, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site web « Amazon Prime » prise durant la période pertinente, **Pièce P-8**.
17. Pendant la période pertinente, la promesse de livraison gratuite le lendemain (« *FREE One-Day Delivery* / Livraison GRATUITE en un jour ») sinon le surlendemain (« *FREE Prime Shipping as fast as Two Days* / Livraison Prime GRATUITE en deux jours au plus tard ») est représentée par Amazon comme l'un des bénéfices prédominants associés à l'abonnement *Prime*, tel qu'il ressort de la Pièce P-8, ainsi que de captures d'écran de pages du site web « amazon.ca » relatives à l'abonnement *Prime* et à ses avantages, telles qu'elles existaient lors de la période pertinente (*en liasse*), **Pièce P-9**.
18. Le demandeur et les autres membres du groupe, avant de souscrire à l'abonnement *Prime*, ont chacun pris connaissance de la promesse de livraison faite par Amazon.

b) Représentations sur le maintien de la rapidité du service de livraison

19. Le 14 juillet 2020, Amazon ouvre à Lachine son premier centre de distribution situé dans la province de Québec, ce qui est suivi par l'ouverture de six (6) autres entrepôts.
20. Le 22 janvier 2025, Amazon annonce la fermeture de l'ensemble de ses centres de distribution au Québec, et ce, sans préavis aux abonnés *Prime* et sans indemnisation. Elle effectuera ensuite progressivement la fermeture de ses centres de distribution.
21. Vers cette date, Amazon exprime alors au public avoir simplement décidé de retourner à son ancien modèle d'affaires fondé sur la sous-traitance, en garantissant du même coup que cette nouvelle donne n'aurait aucune incidence sur la qualité du « service », ou le niveau de « service », offert aux abonnés *Prime*, tel qu'il ressort de déclarations publiques de ses porte-parole et responsables de la direction rapportées, **Pièce P-10**.
22. Dans ce contexte, le terme « service » référait ou donnait au demandeur et à chaque membre du groupe l'impression générale que le service de livraison le lendemain ou le surlendemain offert par Amazon ne serait pas affecté dans sa qualité ou fiabilité.
23. Le demandeur et les autres membres du groupe, avant ou au moment de souscrire, de maintenir ou de renouveler l'abonnement *Prime* annuel ou mensuel, selon le cas, ont chacun pris connaissance et été influencés par la garantie de maintien de la qualité du service faite par Amazon à travers de ses mandataires apparents ou salariés.

c) Défaut répété d'honorer les représentations quant au délai de livraison

24. Au moment de communiquer ces représentations et garanties de maintien continu du niveau, de la qualité ou de la fiabilité de son service de livraison offert le lendemain ou surlendemain, Amazon savait et ne pouvait raisonnablement représenter de bonne foi au public que la fermeture inopinée de chacun de ses sept (7) entrepôts au Québec n'aurait aucun effet sur le respect du délai de livraison pendant la période pertinente.
25. Dans l'alternative, au moment de formuler ces représentations, promesses et garanties, Amazon ignorait l'impact de la fermeture de ses entrepôts et ne se souciait pas ou était indifférente quant à la vraisemblance ou véracité des représentations faites.
26. D'ailleurs, dans les faits, c'est l'inverse de ce qu'avait promis ou garanti Amazon qui s'est produit à la suite de la fermeture de tous ses centres de distribution au Québec.
27. En effet, entre le 22 janvier 2025 et au moins jusqu'au 31 mars 2025, le nombre de retards, à savoir d'articles admissibles à la livraison *Prime* achetés sur « amazon.ca » qui n'ont pas été livrés dans le délai promis d'un (1) ou deux (2) jours après la date de commande, incluant les ventes résolues par Amazon avant l'envoi, a plutôt augmenté.
28. Par exemple, pendant la période pertinente, plusieurs commandes du demandeur arrivent en retard, tel qu'il appert de captures d'écran de son compte Amazon et des relevés de commande passées lors de la période pertinente (*en liasse*), **Pièce P-11**.

IV. JUGEMENT D'AUTORISATION

29. Le 5 février 2025, le demandeur sollicite l'autorisation d'exercer la présente action collective. Le 8 mai 2026, la Cour, présidée par l'honorable Dominique Poulin, accueille en partie cette demande et autorise l'action collective envisagée. Au paragraphe [56] du jugement d'autorisation, la Cour définit ainsi le groupe représenté par le demandeur :

Toutes les personnes physiques du Québec qui i) étaient membres Amazon Prime entre le 22 janvier 2025 et le 31 mars 2025; ii) ont acheté un produit à la boutique en ligne Amazon.ca à la suite de représentations d'un délai de livraison de un ou deux jours; et iii) le délai de livraison a excédé un ou deux jours, selon le cas.

Any physical person in Québec who i) was an Amazon Prime member between January 22, 2025, and March 31, 2025; ii) made a purchase in the Amazon.ca store after being represented a delivery time of one to two days; and iii) the delivery time after ordering the item exceeded one to two days, depending on the circumstances.

30. Les quatre (4) principales questions de fait et de droit à trancher collectivement sont les suivantes :

- a) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques interdites concernant les services de livraison Prime, en violation du *Code civil du Québec*, et/ou de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- b) Les défenderesses sont-elles solidairement responsables en tant qu'auteurs conjoints de la mise en œuvre de pratiques interdites ?
- c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires et/ou à une réduction de leurs obligations, et, dans l'affirmative, pour quel montant ?
- d) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs, et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

31. Selon le demandeur, chacune de ces questions doit être répondue par l'affirmative.

V. CAUSES D'ACTION

a) Vice de consentement

- 32. En déclarant que la qualité ou fiabilité du service offert aux abonnés *Prime* ne serait pas affectée par la fermeture de ses entrepôts, et ce, tout en sachant qu'elle n'aurait pas la capacité de respecter cette représentation, Amazon a fait des représentations fausses, trompeuses ou dolosives sur ce « fait important » ou quant à cet « avantage particulier » lié à l'abonnement ou à cette « garantie », en violation des articles 219, 220a), 225c) et 227 *L.p.c.* Elle a aussi commis un « dol » suivant l'article 1401 *C.c.Q.*
- 33. En effet, la rapidité ou fiabilité continue du service de livraison offert par Amazon aux abonnés *Prime* est l'avantage le plus prépondérant, sinon l'un des avantages parmi les plus publicisés, offert avec l'abonnement *Prime*. Le respect du délai de livraison, avant et pendant la période pertinente, constituaient un élément essentiel du contrat.
- 34. À cet égard, la promesse ou garantie de livraison d'articles admissibles en un (1) ou deux (2) jours constituait, pour le demandeur et chaque membre du groupe, un élément déterminant de leur consentement respectif à souscrire à l'abonnement *Prime*.
- 35. De même, la promesse ou garantie de maintien ininterrompu de la fiabilité ou qualité de la livraison, en dépit de la fermeture des entrepôts, était un élément déterminant du choix des membres du groupe de souscrire, renouveler ou ne pas résilier, selon le cas, leur abonnement *Prime* pendant la période pertinente malgré cette situation.
- 36. Aussi, si les membres du groupe avaient été informés avec franchise que la garantie de livraison le lendemain ou surlendemain, consubstantielle de l'abonnement *Prime*, ne serait pas honorée de manière fiable et continue au cours de la période pertinente, chacun aurait refusé de souscrire ou de renouveler ou encore aurait interrompu leur

abonnement *Prime* respectif pendant cette période. Dans l'alternative, ces membres n'auraient pas accepté de contracter leur abonnement *Prime* aux mêmes conditions.

37. En conséquence, conformément aux articles 253 et 272 *L.p.c.*, chacun des membres du groupe est réputé avoir droit au prix correspondant à l'annulation de son abonnement *Prime* durant la période pertinente ou encore à une réduction du prix de cet abonnement équivalente à la part de ce prix attribuable au service de livraison, multipliée par le taux de retard constaté sur les livraisons promises en un (1) ou deux (2) jours sur les commandes passées sur « amazon.ca », ou à toute réduction supérieure, ainsi qu'à la restitution des sommes versées en trop à Amazon, en vertu de l'article 272 *L.p.c.* ou 1407 *C.c.Q.*
38. À titre additionnel ou alternatif, les représentations fausses, trompeuses et dolosives faites par Amazon doivent aussi être sanctionnées par des dommages punitifs au titre de l'article 272 *L.p.c.*, car Amazon a continuellement représenté, pendant la période pertinente, que la fermeture de ses sept (7) centres de distribution situés au Québec n'affecterait pas ou n'affectait pas la qualité ou le niveau de service promis ou garanti aux membres du groupe. Pourtant, Amazon savait alors, ne pouvait ignorer ou était indifférente du fait que ces représentations étaient fausses, trompeuses ou exagérées.
39. Cette manœuvre, marquée par la mauvaise foi, sinon par une ignorance, insouciance ou indifférence sérieuse de la part des codéfenderesses à l'endroit de leur devoir de transparence et d'honnêteté et du droit des consommateurs de faire un choix éclairé, visait à convaincre les membres du groupe de ne pas résilier leur abonnement *Prime* et donc à enrichir Amazon aux dépens des consommateurs. Vu la situation financière d'Amazon, une condamnation significative en dommages punitifs s'impose pour atteindre leur but dissuasif.
40. De surcroît, les défenderesses, malgré le recours des membres du groupe, n'ont pris aucune mesure corrective pour corriger l'information inexacte donnée aux membres.

b) Inexécution contractuelle

41. Par ailleurs, en livrant les articles admissibles à la livraison *Prime* commandés par les membres du groupe dans un délai plus long que le délai d'un (1) ou (2) jours publicisé ou décrit par Amazon dans le contrat d'abonnement *Prime*, dans les publicités *Prime* ou dans chaque contrat de vente, Amazon, d'une part, a négligé de fournir un service de livraison conforme à la description faite à son égard dans ses contrats, publicités ou déclarations au mépris des articles 40 et 41 *L.p.c.* et, d'autre part, a exécuté en retard ses obligations envers chaque membre en violation des articles 1458 et 1590 *C.c.Q.*

42. En effet, les contrats d'abonnement et de vente *Prime* qui, en cas de doute ou d'ambiguïté, doivent être interprétés en faveur des membres du groupe conformément aux articles 17 *L.p.c.* et 1432 *C.c.Q.*, obligeaient Amazon à « livrer » tout article admissible à la livraison *Prime* « au plus tard » un (1) ou deux (2) « jours » après la commande.
43. Les mots et autres procédés visuels, graphiques ou publicitaires empruntés par Amazon pour décrire sa promesse ou garantie de livraison, selon le cas, en un (1) ou en deux (2) jours, donnaient à un consommateur crédule et inexpérimenté l'impression générale que les termes « *delivery* / livraison » et « *shipping* / expédition » étaient utilisés à titre interchangeable pour désigner l'idée de « livraison », et que les articles admissibles à la livraison gratuite *Prime* arriveraient donc à destination « au plus tard » vingt-quatre (24) ou quarante-huit (48) heures après le passage de leur commande en ligne, étant donné que le mot « jour », dans les publicités et dans le corps même de chaque contrat, n'était accompagné d'aucun adjectif limitatif ni d'aucune restriction.
44. Du reste, dans la mesure où la version anglaise des contrats ou publicités d'Amazon distinguerait plus clairement le délai de « *delivery* » et le délai de « *shipping* », c'est la version française des contrats, qui utilise le mot « livraison » tant pour parler de la livraison en un (1) que deux (2) jours, qui sert les intérêts des membres du groupe et qui doit prévaloir selon l'article 91 de la *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11.
45. Par conséquent, le demandeur et chaque membre du groupe ont droit à une réduction rétroactive du prix de leur abonnement *Prime* durant la période pertinente équivalente à la fraction ou à la proportion de ce prix attribuable au service de livraison, multipliée par le taux de retard constaté sur l'ensemble des livraisons effectuées par Amazon pendant cette période, ou à toute autre diminution du prix qui est plus avantageuse, et ce, tant en vertu de l'article 272 *L.p.c.* qu'en vertu, en outre, de l'article 1590 *C.c.Q.*
46. À titre additionnel ou alternatif, Amazon, en violant de manière répétée son devoir de fournir son service de livraison avec la vitesse promise, garantie ou publicisée, et ce, en sachant ou ne pouvant ignorer que la fermeture de ses entrepôts compromettait sa capacité à respecter la description du service au mépris des articles 40 et 41 *L.p.c.*, a adopté une posture répréhensible, malhonnête et non transparente sinon empreinte d'insouciance ou d'indifférence. Cette conduite doit être sanctionnée par des dommages punitifs, eu égard à la fréquence des manquements et au patrimoine multimilliardaire d'Amazon.

VI. SOLIDARITÉ

47. Les défenderesses, formant ensemble la coentreprise Amazon, ont toutes participé, elles-mêmes ou par le truchement de leurs mandataires apparents communs, au fait générateur de la responsabilité envers les membres du groupe, à savoir aux fausses

représentations ou à la livraison des articles non conforme à leur description du délai de livraison. Dans l'alternative, les défenderesses, ou leurs salariés ou mandataires apparents communs qui agissent tous au nom de « Amazon », sans autre précision, ont toutes commis l'une ou l'autre faute, sans qu'il soit possible de déterminer quelle défenderesse a causé le vice de consentement ou chaque inexécution contractuelle.

48. Aussi, les trois codéfenderesses sont responsables, à titre solidaire ou *in solidum*, du remboursement partiel ou intégral du prix de l'abonnement *Prime* en vertu de l'article 1480 C.c.Q., des articles 2160 et s. C.c.Q. ou de toute autre règle de droit pertinente.

VII. RECOUVREMENT

49. En tant qu'entreprise de commerce en ligne, Amazon détient les données requises pour déterminer, avec suffisamment de précision, voire avec exhaustivité, le nombre de commandes d'articles admissibles à la livraison *Prime* effectuées par un membre du groupe pendant la période pertinente, ainsi que les informations requises afin de déterminer la proportion de ces commandes arrivées en retard durant cette période.
50. À cet égard, le tribunal doit ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe suivant l'article 595 C.p.c., et non leur recouvrement individuel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

51. **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance;
52. **DÉCLARER** que les défenderesses ont violé leurs obligations contractuelles et violé le *Code civil* et la *Loi sur la protection du consommateur*;
53. **CONDAMNER** les défenderesses à verser à chaque membre du groupe, à titre solidaire ou *in solidum*, des dommages compensatoires, majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir de la date de signification de la demande d'autorisation, dont le quantum correspond :
- i. Au remboursement intégral du coût de l'abonnement *Prime* entre le 22 janvier et le 31 mars 2025 au pro rata de son coût journalier, ou alternativement;
 - ii. À la différence entre le coût de l'abonnement *Prime* entre le 22 janvier et le 31 mars 2025, au pro rata de son coût journalier, et la valeur réelle du service.
54. **CONDAMNER** les défenderesses à verser à chaque membre du groupe, à titre solidaire ou *in solidum*, des dommages punitifs à déterminer, majorés de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du jugement au fond;
55. **ORDONNER** le recouvrement collectif de tous les dommages compensatoires et punitifs, majorés de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle, dus aux membres du groupe;

56. **LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les honoraires d'experts, les frais d'avis et les frais d'administration d'un recouvrement ordonné.

Montréal, le 10 août 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e François Pariseau

M^e Andrea Roulet

M^e Guillaume Savard

Procureurs du demandeur

5352, boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION
(art. 145 et s. C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance d'une action collective.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Copie du registre des entreprises du Canada relatif à Amazon.com.ca ULC (n° 857305932);
- Pièce P-2 :** Capture d'écran des conditions d'utilisation du site web amazon.ca;
- Pièce P-3 :** Registre des entreprises du Québec relatif à Amazon Canada Fulfillment Services ULC;
- Pièce P-4 :** Capture d'écran de la page « Expédié par Amazon »
- Pièce P-5 :** Rapport annuel de Amazon.com, inc.;
- Pièce P-6 :** Registre des corporations du Delaware relatif à Amazon.com, inc.;
- Pièce P-7 :** Relevés D01-2283026-8752263, D01-0361852-1315463 et D01-8315767-6678609 relatifs à l'abonnement Prime du demandeur;
- Pièce P-8 :** Capture d'écran du site web « Amazon Prime » prise durant la période pertinente;
- Pièce P-9 :** Captures d'écran de pages du site web « amazon.ca » relatives à l'abonnement Prime et à ses avantages, telles qu'elles existaient lors de la période pertinente (en liasse);
- Pièce P-10 :** Déclarations publiques de porte-parole et responsables de la direction d'Amazon reproduites dans un article de presse
- Pièce P-11 :** Captures d'écran du compte Amazon du demandeur et relevés des commandes passées lors de la période pertinente (en liasse).

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6,

dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans le cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, le protocole est présumé être accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions Collectives)

JEAN DESNOYERS

Demandeur

c.

AMAZON.COM, INC. et al

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 100 et 583 C.C.P)

O R I G I N A L

BS3107

SLATER VECCHIO
5352 Boulevard Saint-Laurent Montréal, QC, H2T 1S1
T: +1 514-534-0962
F: +1 514-879-9524
notification@slatervecchio.com

Procureurs du Demandeur

M^E SARO TURNER

M^E FRANÇOIS PARISEAU

M^E ANDREA ROULET

M^E GUILLAUME SAVARD

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

acr@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

Notre dossier: CA0116-2